



# Conditions de recrutement

FICHE 1

Janvier 2022

Il faut à la fois remplir les conditions applicables à tou-te-s les agent-e-s de l'État et les conditions propres aux fonctions d'assistant-e d'éducation (AEd), d'assistant-e pédagogique (AP) ou d'assistant-e de prévention et de sécurité (APS).

## ✓ Conditions applicables à tou-te-s les agent-e-s non-titulaires de l'État

### Art.3 du décret 86-83 du 17 janvier 1986

Aucun-e agent-e non titulaire ne peut être engagé-e :

1° S'il ou elle fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles [131-26](#) et [132-21](#) du code pénal ;

2° Le cas échéant :

a) **Si étant de nationalité française**, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

b) **Si étant de nationalité française**, il ou elle a fait l'objet, dans un État autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

c) **Si étant de nationalité étrangère ou apatride**, il ou elle a subi, en France ou dans un État autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions. À cette fin, les personnes de nationalité étrangère ou apatrides peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;

3° S'il ou elle ne se trouve en position régulière au regard du code du service national de l'État dont ils ou elles sont ressortissant-e-s ;

4° S'il ou elle ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé-e à un emploi de fonctionnaire doivent être produits au moment de l'engagement.

Au cas où le-la praticien-ne de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire en vue de la recherche d'une des affections ouvrant droit au congé de grave maladie prévu à [l'article 13](#), l'intéressé-e est soumis-e à l'examen d'un-e médecin spécialiste agréé-e.

Les examens médicaux sont assurés par les services médicaux de l'administration ou, à défaut, pris en charge par l'administration dans les limites des tarifs de remboursement du régime général de sécurité sociale et sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à remboursement à d'autres titres.

5° S'il ou elle ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de [l'article 44-1](#) du présent décret, lorsqu'il-elle a déjà été recruté-e par une des administrations mentionnées à [l'article 2](#) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

6° **Si étant de nationalité étrangère**, il-elle ne se trouve dans une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

La condition posée au 3° ne fait toutefois pas obstacle au recrutement d'un-e étranger-ère ayant obtenu le statut de réfugié-e en application du [livre VII](#) du [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) et au recrutement d'un-e [apatride](#) auxquels a été délivrée la carte de résident-e.

Pour en savoir plus sur : « [Service-Public.fr](#) » :

[travail des étranger-ère-s non européen-ne-s en France](#),

## ✓ Conditions propres

- priorité aux étudiant-e-s boursier-ère-s <sup>(1)</sup>
- être titulaire du baccalauréat ou titre ou diplôme de niveau IV ou plus <sup>(2)</sup>
- pour les AEd venant en appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques : ils-elles sont recruté-e-s prioritairement parmi les étudiant-e-s se destinant aux carrières de l'enseignement et sont titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau III ou plus <sup>(3)</sup>
- pour les AEd exerçant dans un internat : être âgé-e de 20 ans au moment de la prise effective de fonctions <sup>(4)</sup>
- Pour les AEd participant aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement, ils-elles doivent être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau III <sup>(5)</sup>.

(1) 6<sup>ème</sup> alinéa de [l'article L916](#) du code de l'éducation  
(2) 1<sup>er</sup> alinéa de [l'article 3](#) du décret 2003-484 du 6 juin 2003  
(3) 2<sup>ème</sup> alinéa de [l'article 3](#) du décret 2003-484  
(4) 4<sup>ème</sup> alinéa de [l'article 3](#) du décret 2003-484  
(5) 3<sup>ème</sup> alinéa de [l'article 3](#) du décret 2003-484